



DT - SECOE
Rue des Gazomètres 7
1211 Genève 8

Genève, le 5 novembre 2020

Commission consultative pour la gestion du Rhône et de l'Arve
Rapport d'activité législature 2018 - 2023
2^{ème} année
(1^{er} décembre 2019 - 30 novembre 2020)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 5, lettre s du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Chapitre VIII du règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE ; L 2 05.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée de suivre la planification et la mise en œuvre des mesures de gestion des barrages sur le Rhône et l'Arve, d'émettre à l'attention des exploitants et des autorités des recommandations et des propositions en rapport avec la gestion des barrages et leurs impacts et de prendre position sur les plans de gestion proposés par les exploitants (art. 45 REaux-GE).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie durant cette période.

Elle a renoncé à se réunir en raison de la crise sanitaire qui a conduit au report de l'opération de chasse du barrage de Verbois prévue au printemps 2020, objet phare de l'activité de la commission sur cette période.

De plus, la commission a préféré attendre la nomination des nouveaux représentants des communes, non encore faite à ce jour, avant de poursuivre ses travaux, les représentants actuels ne faisant, pour la plupart, plus partie de la nouvelle législature.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de l'eau (art. 47, al. 2 REaux-GE). Il effectue notamment les missions suivantes :

- suivi administratif des dossiers ;
- organisation des séances de la commission ;
- décompte des frais de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Le montant total des jetons de présence pour la participation des membres de la commission aux travaux ordinaires exécutés durant la période considérée s'élève à 0 F.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant



François Pasquini
Président